Evolution de la
Documentation Technique de Référence de RTE

Consultation relative à l'offre de desserte

Bilan de consultation

Juillet 2022

SOMMAIRE

1 Rappel du contexte de la concertation et de la consultation 3

1.1 Contexte 3
1.2 Concertation 3
1.3 Consultation 4
1.4 Objet du document 4

2 Déroulement de la concertation 4

2.1 Evolutions de la procédure de raccordement des consommateurs non liées exclusivement à la desserte 4
2.2 L'offre de desserte 6
2.3 Planning d'entrée en vigueur des trames de PTF 8

3 Les principales remarques de la consultation 8

3.1 Une proposition d'évolution de la DTR globalement bien accueillie par Arcelor Mittal et l'Uniden 8
3.2 Un désaccord de la part d'un acteur 8
3.3 Autre remarque : indexation du coût des études 12

1 Rappel du contexte de la concertation et de la consultation

1.1 Contexte

Le contexte de la ré-industrialisation bas carbone de la France et du développement de l'hydrogène sur le territoire a pour conséquence une forte augmentation des sollicitations d'industriels pour des raccordements au réseau public de transport d'électricité (« RPT ») de très fortes puissances, concentrées sur des zones industrielles spécifiques.

Face à ce constat, il est indispensable d'un point de vue économique, industriel et environnemental, d'optimiser la réalisation des raccordements en se basant sur la création d'ouvrages mutualisés bénéficiant à plusieurs consommateurs sur une zone géographique donnée, plutôt que de réaliser plusieurs raccordements individualisés au RPT.

Ainsi, RTE propose :

1) une solution à court terme et à cadre constant *(réglementaire, législatif, régulatoire)* correspondant à créer une nouvelle offre dite « offre de desserte » pouvant bénéficier à un ensemble de consommateurs ; et
2) de mener en parallèle des réflexions sur le concept de développement d'infrastructure prioritaire pour l'électrification de l'industrie, pour lequel des évolutions législatives et réglementaires sont nécessaires.

L'offre de desserte consiste à rendre possible la création d'ouvrages mutualisés (i.e. : la « desserte ») répondant aux besoins de plusieurs consommateurs pré-identifiés, besoins portés vis-à-vis de RTE par un unique demandeur appelé chef de file. Elle permet d'optimiser les coûts (pour chaque client et la collectivité), les délais de raccordement (pour les clients) et l'acceptabilité (pour la collectivité) de la réalisation des ouvrages du RPT. La *PTF Desserte* permet de lancer les études relatives aux ouvrages de desserte ; les coûts des études et des travaux étant *in fine* portés par les consommateurs finaux à hauteur d'une quote-part, au travers de leur PTF Consommateur et leur convention de raccordement.

Cette solution nécessite une évolution de la Documentation Technique de Référence (« DTR ») de RTE.

1.2 Concertation

Afin de recueillir l'avis des clients consommateurs et/ou de leurs représentants, RTE a mené une concertation sur les évolutions envisagées de la DTR pour insérer l'offre de desserte, dans le cadre du groupe de travail (« GT ») « Raccordement et Accès au Réseau des Consommateurs » de la CAR (Commission d'Accès au Réseau) du CURTE (Comité des Utilisateurs du Réseau de Transport d'Electricité). Après une réunion organisée en avril 2022 pour que RTE puisse présenter la *procédure de raccordement des consommateurs* en vigueur et répondre aux interrogations des participants, ***7 réunions de concertation ont été organisées, d'avril à juillet 2022***. Les documents (supports et compte-rendus[1]) ont été diffusés aux membres du GT et sont également disponibles sur le site concerte.fr.

[1] Le compte-rendu de la réunion N fait l'objet d'une validation en début de la réunion N+1

1.3 Consultation

A l'issue de la phase de concertation, ***6 documents ont été soumis à la consultation du 6 au 20 juillet 2022 :***

- [1] Procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de consommation au réseau public de transport d'électricité (ci-après la procédure de raccordement consommateurs »)
- [2] Fiche D2bis pour la demande de desserte
- [3] Conditions Générales de la PTF Desserte
- [4] Conditions Particulières de la PTF Desserte
- [5] Conditions Générales de la PTF Consommateur
- [6] Conditions Particulières de la PTF Consommateur

Un document d'accompagnement (sous forme de présentation powerpoint) était joint reprenant les différents principes de l'offre de desserte, discutés en GT.

En réponse à la consultation, RTE a reçu trois contributions.

1.4 Objet du document

Ce bilan résume les principales évolutions apportées à la DTR pendant la phase de concertation (voir §2) puis la phase de consultation (voir §3). Il reprend les principales remarques des contributeurs de la consultation avec les réponses apportées par RTE.

2 Déroulement de la concertation

La concertation a principalement porté sur l'offre de desserte et sa déclinaison au sein de la DTR. Dans le contexte d'augmentation des demandes d'industriels pour un nouveau raccordement, RTE a également concerté des évolutions de la *procédure de raccordement consommateurs* non liées exclusivement à la desserte, dans le but de réserver les capacités du réseau aux projets les plus matures.

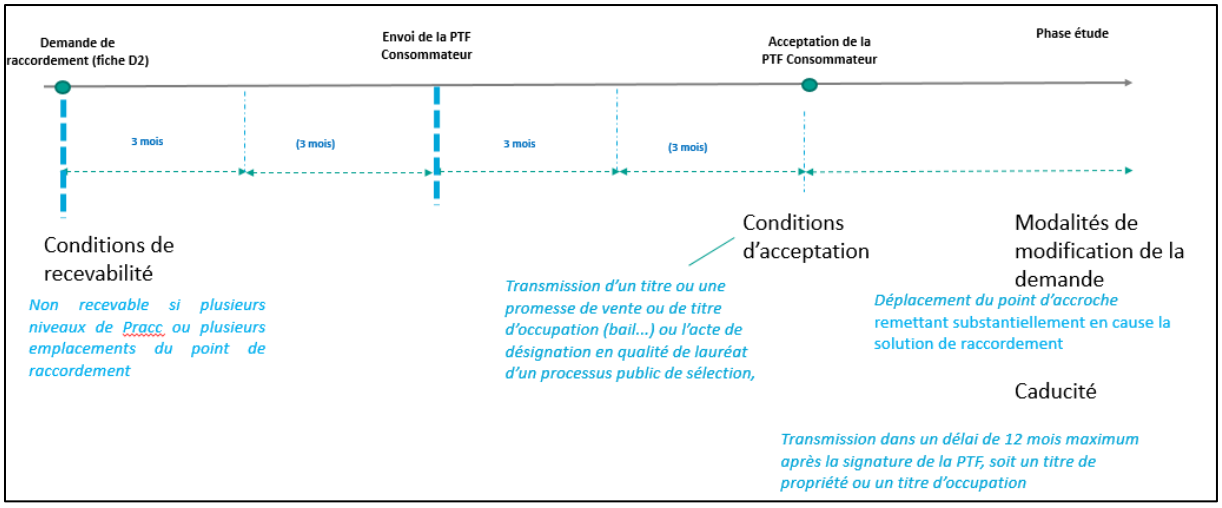
2.1 Evolutions de la procédure de raccordement des consommateurs non liées exclusivement à la desserte

Dans le but de préparer son raccordement au RPT, RTE rappelle que le client peut demander une étude exploratoire ou une PTF.
Une étude exploratoire a pour objectif de fournir au client une estimation rapide de la faisabilité de son projet, la ou les solution(s) de raccordement, ainsi qu'un ordre de grandeur du coût de la solution de raccordement envisagée et de son délai de réalisation.

Une PTF nécessite des études plus poussées et dont la durée est bien plus conséquente pour RTE : elle permet de présenter au client la solution de raccordement retenue, la consistance des travaux à réaliser, le détail des coûts et des délais de réalisation. La PTF engage RTE sur la consistance du schéma de raccordement, le coût maximal du raccordement et son délai. L'acceptation d'une PTF par le client permet la réservation de la capacité sur le RPT.

Ainsi, et afin que les demandes de PTF ne concernent que les projets les plus avancés, RTE a proposé pendant la phase de concertation l'ajout, dans la *procédure de raccordement consommateurs* et dans la trame de la *PTF Consommateur* :

- d'une condition de recevabilité de la demande de raccordement ;
- d'une condition d'acceptation de la *PTF Consommateur*, relative à la justification de la sécurisation au foncier attaché à la localisation du point de raccordement ;
- de modalités de modification de la demande de *PTF Consommateur* ;
- d'une clause de caducité de la *PTF Consommateur*.



Lors de la concertation, ces évolutions ont donné lieu aux observations suivantes :

- Si les acteurs comprennent le besoin de RTE de s'assurer que les projets les plus avancés bénéficient des capacités sur le réseau, ils ne souhaitent pas que les évolutions de la *procédure de raccordement consommateurs* allongent les délais de raccordement ;
- La condition d'acceptation de la *PTF Consommateur* relative à la justification de la sécurisation du foncier est acceptée par les acteurs. Elle a néanmoins fait l'objet d'adaptations, afin de pouvoir couvrir toutes les situations, tout en s'assurant de la réalité du droit d'occupation du foncier associé au projet de raccordement ;
- Plusieurs acteurs ont fait part de leur forte opposition à l'introduction de la clause de caducité de la *PTF Consommateur* proposée par RTE, à savoir la transmission dans un délai de 12 mois maximum après l'acceptation de la PTF d'une copie d'un titre de propriété ou d'un titre d'occupation.
    - En effet, selon les acteurs, il est inapproprié d'exiger un titre de propriété sous 12 mois car il est inenvisageable, pour un porteur de projet, d'acquérir un terrain sans avoir levé l'ensemble des recours, et le délai de 12 mois est considéré comme trop court.

- Un acteur considère la proposition de RTE discriminatoire : elle privilégierait les opérateurs historiques qui possèdent du foncier par rapport aux nouveaux acteurs qui n'ont pas encore de foncier.

Les discussions ont également longuement porté sur la notion de « maintien en file d'attente », qui est actuellement présente dans la procédure de raccordement applicable aux producteurs mais absente dans celle applicable aux consommateurs ; un acteur souhaite que soient appliquées à la procédure de raccordement consommateurs, les mêmes exigences de « maintien en file d'attente » de la procédure de raccordement des producteurs.

Afin de ne pas mettre en péril le planning de concertation déjà très serré portant principalement sur l'offre de desserte, RTE a finalement temporisé l'introduction de cette clause de caducité dans les documents de la consultation de juillet 2022, et proposé de poursuivre les discussions au second semestre 2022 dans le cadre de la concertation relative à la gestion de la « file d'attente » pour les « consommateurs ». Cette concertation étudiera l'introduction d'un dispositif de « maintien en file d'attente », fondé sur :

- la remise d'un justificatif annuel d'avancée du projet, à l'image du dispositif actuel applicable aux les producteurs,
- et/ou sur des incitations financières.

2.2 L'offre de desserte

RTE propose de :

- faire évoluer :
  - la *procédure de raccordement des consommateurs*, afin d'introduire les demandes de raccordement de manière concomitante de plusieurs installations de consommation ;
  - la trame de *PTF Consommateur*, afin de prendre en compte l'opération de raccordement mutualisée alternative.
- créer une trame de *PTF Desserte* qui permettra de déclencher les études de l'opération de desserte, à la demande d'un chef de file pouvant être un consommateur bénéficiaire, une personne agissant au nom et pour le compte des demandeurs concernés ou d'une personne compétente pour l'aménagement du territoire ;
- créer une fiche de demande de desserte.

Les principales discussions ont porté sur des problématiques suivantes, liées entre elles :

- La réservation de la capacité,
- La modification de la demande de desserte,
- L'échéancier de paiement du coût des études liées à la desserte.

Face à la 1ère proposition de RTE, les clients ont exprimé leurs craintes quant aux risques financiers portés par le chef de file, notamment en termes d'avance de trésorerie et en cas de défaut d'un consommateur bénéficiaire.

A l'issue de plusieurs réunions de concertation, RTE et la grande majorité des participants ont convergé vers des nouveaux principes permettant l'acceptation de la solution « offre de desserte ». Ainsi, RTE a proposé les évolutions suivantes :

- adapter l'échéancier de paiement des études de la desserte afin de :
  - Limiter l'avance de trésorerie à réaliser par le chef de file, à 10% pour les 12 premiers mois ;
  - Libérer le chef de file de son obligation de paiement dès l'acceptation par chaque consommateur bénéficiaire de sa *PTF Consommateur.* Ainsi, le chef de file n'est plus tenu au paiement et ce, avant même le deuxième acompte prévu par l'échéancier de paiement, fixé 12 mois après l'acceptation de la *PTF Desserte*, si tous les bénéficiaires acceptent leur *PTF Consommateur* dans les délais impartis *;*
- faire un bilan auprès du chef de file sous 3 mois puis 1 an après l'acceptation de la *PTF Desserte*, des demandes puis des acceptations de PTF des consommateurs bénéficiaires ;
- permettre au chef de file de modifier la demande de desserte jusqu'à 3 mois après l'acceptation de la *PTF Desserte*, et
- réserver la capacité pour chaque consommateur bénéficiaire à hauteur de la Pracc inscrite dans la demande de desserte à compter de la signature de la PTF Desserte.

D'autre part, les clauses de réservation et de modification de la desserte ont été clarifiées ; notamment en précisant que le renoncement d'un bénéficiaire ayant accepté sa PTF Consommateur n'a pas de conséquence sur la desserte et que dans ce cas, RTE prend en charge le surcoût correspondant.

Globalement, la concertation a permis à RTE et aux acteurs de s'accorder sur les éléments suivants :

- Les modalités et la chronologie de la demande de desserte par un chef de file et les demandes de raccordement via la desserte par les consommateurs bénéficiaires ;
- Les principes de réservation de la capacité de la desserte par le chef de file pour les consommateurs bénéficiaires identifiés ;
- Les principes de financement (des études et des travaux) de la desserte par le chef de file et les consommateurs bénéficiaires ;
- L'échéancier de paiement des études de la desserte par le chef de file et les consommateurs bénéficiaires ;
- Les conséquences de la défection d'un ou plusieurs des consommateurs bénéficiaires sur l'offre de desserte, sur le chef de file et sur le(s) autre(s) consommateur(s) bénéficiaire(s), selon le moment auquel intervient la défection ;
- Les conditions et les modalités de modification de la demande de desserte par le chef de file.

Elle a également permis de définir les informations qui doivent apparaître dans les conditions particulières :

- De la *PTF Desserte*, telle que l'estimation de la contribution financière à l'offre de desserte de chaque consommateur bénéficiaire, en fonction de la puissance de raccordement inscrite dans la demande de *PTF Desserte ;*

- De la *PTF Consommateur*, telle que le coût de l'offre de raccordement de référence, permettant une comparaison avec le coût de l'offre de raccordement alternative que constitue l'offre de desserte.

Ainsi, l'offre de desserte issue de la concertation est bien accueillie sauf par l'un des acteurs qui la considère discriminatoire dans la mesure où elle n'est pas rendue publique ; il s'oppose au principe de la desserte qui serait à la discrétion d'un chef de file.

2.3 Planning d'entrée en vigueur des trames de PTF

RTE rappelle aux acteurs que seule la *procédure de raccordement* est soumise à l'approbation formelle et préalable de la CRE (ce qui n'est pas le cas des trames de PTF).

3 Les principales remarques de la consultation

RTE a recueilli trois contributions : Arcelor Mittal, UNIDEN et un acteur qui a souhaité conserver l'anonymat.

3.1 Une proposition d'évolution de la DTR globalement bien accueillie par Arcelor Mittal et l'Uniden

« *L'UNIDEN remercie RTE pour le travail de qualité qui a été mené en consultation pour permettre une amélioration des coûts et délais pour les industriels qui souhaitent se raccorder au RPT via une mutualisation des besoins. Cette nouvelle possibilité permet une accélération de la dynamique d'électrification de l'industrie Française à cadre législatif constant.* »

« *ArcelorMittal remercie RTE pour le travail préalable de concertation qui a permis de converger vers un système qui répond aux attentes du projet.* »

3.2 Un désaccord de la part d'un acteur

a. Sur la desserte :

Un acteur n'est pas favorable à l'offre de desserte telle que proposée par RTE, pour les principales raisons suivantes :

- **L'offre de desserte n'est pas transparente et est discriminatoire** : il estime que RTE devrait assumer la fonction de chef de file et proposer la capacité des ouvrages mutualisés par le biais de procédures concurrentielles telles que des appels à manifestation d'intérêt ou des mécanismes tels que ceux prévus dans le cadre des S3REnR ;
- **Les modalités de désignation et le rôle du chef de file sont problématiques** : il considère que le chef de file est favorisé au détriment des consommateurs bénéficiaires et qu'il est incité à « choisir » des consommateurs bénéficiaires dont les capacités financières et/ou foncières sont les plus significatives. Il considère également que l'offre de desserte proposée par RTE porte atteinte à la liberté contractuelle des bénéficiaires en laissant au chef de file le soin de négocier discrétionnairement à leur place les *PTF Desserte*, sans que RTE n'ait par ailleurs prévu des modalités pour encadrer la désignation et la manière dont le chef de file doit assurer ses missions.

- **L'offre de desserte favorise les pratiques concertées entre certains opérateurs.**
- **La desserte est contraire aux obligations de confidentialité** prévues aux articles L. 111-72 et R. 111-26 du code de l'énergie.

En complément des éléments exposés au point 2.2 ci-avant, RTE souhaite apporter les précisions suivantes :

A titre liminaire, RTE souligne, comme cela a déjà été indiqué lors des réunions de concertation et rappelé ci-avant, que l'offre de desserte permet d'***optimiser*** la création d'ouvrages du RPT d'un point de vue technique et financier et ce, au bénéfice non seulement des consommateurs concernés, mais également de la collectivité.

Tout d'abord, RTE rappelle que l'offre de desserte participe au ***raccordement*** de consommateurs dont les demandes de raccordement sont concomitantes ; autrement dit, les ouvrages mutualisés créés par RTE dans le cadre de l'offre de desserte sont des ***ouvrages de raccordement*** dont les caractéristiques répondent à des besoins déterminés par les demandeurs du raccordement. Il ne s'agit pas ici pour RTE de développer ou de renforcer le réseau au bénéfice de la collectivité des utilisateurs. Dès lors, l'offre de desserte s'inscrit dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur[2], en particulier celles relatives i) au droit d'accès au RPT des utilisateurs, ii) à la consistance des ouvrages de raccordement et iii) aux principes, notamment de financement, qui y sont attachés. A cet égard, il convient de souligner que contrairement aux S3REnR, ***l'offre de desserte s'inscrit dans le cadre général du raccordement en vigueur*** et ne fait pas l'objet de dispositions législatives ou réglementaires spécifiques.

Ensuite, RTE rappelle que la *PTF Desserte* sollicitée par le chef de file a pour objet la réalisation d'***études*** en vue de la création, le cas échéant, d'ouvrages de raccordement mutualisés. Une fois ces études réalisées, ***chaque consommateur bénéficiaire des ouvrages de desserte devra faire une demande de PTF Consommateur*** dont l'objet sera de définir les conditions de son raccordement, constitué des ouvrages mutualisés et de ses ouvrages dédiés.

Dans ce cadre, RTE souhaite insister sur les points fondamentaux suivants :

i- ***L'offre de desserte est ouverte*** : elle n'est pas conditionnée au nombre ou à l'activité des consommateurs intéressés.

ii- ***Chaque consommateur reste libre*** de s'inscrire ou non dans le cadre de l'offre de desserte. Il est rappelé que cette offre est une offre de raccordement alternative, qui n'a pas pour objet de se substituer aux offres de raccordement de référence. Chaque consommateur décide seul de souscrire à ces dernières, y compris lorsqu'une *PTF Desserte* a été conclue.

iii- Une fois qu'un consommateur a choisi de s'inscrire dans l'offre de desserte, ***son raccordement supposera la conclusion de contrats qui détermineront des conditions qui lui sont propres*** (*PTF Consommateur* puis *Convention de Raccordement Consommateur*) et qui sont distinctes de la PTF Desserte. Ainsi, le rôle du chef de file tel que décrit dans la *PTF Desserte* est limité à la sollicitation de réalisation d'études en vue de la construction d'ouvrages mutualisés ; autrement dit, l'offre de desserte telle que proposée par RTE n'a pas vocation à conférer au chef de file le pouvoir de se substituer aux consommateurs bénéficiaires quant aux conditions et modalités de leur raccordement.

[2] Cf. notamment les articles L.342-1 et suivants du code de l'énergie.

En outre, RTE considère qu'***il ne lui appartient pas d'intervenir dans les modalités d'organisation éventuelles entre les consommateurs intéressés par l'offre de desserte***. Au contraire, le rôle de RTE dans le cadre de l'offre proposée s'inscrit dans le cadre d'une offre de raccordement, consistant en l'occurrence à réaliser des études puis des travaux en réponse à une sollicitation. Il est de la responsabilité des consommateurs de s'assurer que tout accord qu'ils pourraient trouver en vue de présenter une demande de *PTF Desserte* soit légal.

Enfin, RTE réfute l'idée selon laquelle la *PTF Desserte* conduirait à enfreindre les dispositions du code de l'énergie relatives à la protection des informations commercialement sensibles (ICS). RTE souligne que les consommateurs souhaitant se raccorder au RPT disposent toujours de la liberté de s'inscrire ou non dans l'offre de desserte. Dès lors, non seulement la communication d'un certain nombre d'informations au chef de file en vue de la sollicitation d'une *PTF Desserte* est un choix qui leur appartient, mais ces informations sont librement échangées entre eux. Ainsi, il est de la responsabilité des consommateurs intéressés par une demande de *PTF Desserte* de veiller à la protection des données qu'ils se transmettent mutuellement et, le cas échéant, d'encadrer les conditions de cet échange. Par ailleurs, RTE rappelle que sont uniquement collectées au stade de la demande de desserte les informations relatives à la localisation du point de raccordement et la puissance de raccordement, c'est-à-dire des informations dont la transmission n'est pas suffisante pour déterminer les caractéristiques de consommation des bénéficiaires et ce, d'autant plus que (i) le raccordement de chaque bénéficiaire devra faire l'objet d'une demande de raccordement spécifique, avec la possibilité de modifier sa puissance de raccordement initialement déclarée et (ii) l'ouvrage mutualisé ne constituera qu'une partie de la solution de raccordement de chacun des bénéficiaires.

b. Sur le foncier

L'acteur souhaite que soit appliqué aux demandes de raccordement des consommateurs un mécanisme semblable à celui applicable aux producteurs, à savoir la fourniture de justificatifs démontrant l'état d'avancement du projet ou à défaut le règlement d'une somme forfaitaire, plutôt que la fourniture d'un justificatif attestant de la sécurisation de foncier attaché à la localisation du point de raccordement ; cette demande mettant, selon lui, à charge du développeur de projet des obligations disproportionnées.

Réponse de RTE :

En application de la délibération n°2019-275 de la CRE du 12 décembre 2019 portant orientations sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité :

« *Le gestionnaire du réseau public de transport classe les demandes de raccordement en vue de leur traitement hiérarchisé. Pour cela, il peut tenir compte de l'ordre d'arrivée des demandes et de tout autre critère objectif nécessaire pour assurer que les projets d'installation les plus avancés bénéficient, dans les meilleurs délais, de la capacité d'accueil. Comme le prévoit l'article 13 du cahier des charges de concession du réseau public de transport d'électricité, les critères de classement sont précisés dans les procédures de traitement des demandes de raccordement* ».

Ainsi, RTE peut définir, dans la procédure de traitement des demandes de raccordement, des critères objectifs pour s'assurer que les projets les plus avancés bénéficient des capacités allouées à l'acceptation de la PTF.

Comme indiqué en concertation :

- RTE considère légitime de pouvoir s'assurer que la parcelle mentionnée pour l'accueil du point de raccordement ait, à défaut de disposer d'un titre de propriété ou d'occupation (type bail), *a minima* fait l'objet d'un accord préalable entre le demandeur de la PTF et le propriétaire de la parcelle concernée. Sont ainsi admises la fourniture d'une copie de promesse de vente ou de titre d'occupation, ou encore d'un document émis par un gestionnaire du domaine public attestant qu'il n'existe aucune opposition à ce que le demandeur sollicite RTE. Personne ne s'est opposé à cette clause au cours de la concertation menée dans le GT Consommateurs (cf. compte rendu de la réunion de concertation du 16/06/2022 p. 4).
- RTE souhaite lancer une concertation au sein du GT Consommateurs au second semestre 2022 sur la gestion de la file d'attente des demandes de raccordement consommateurs. Il est proposé d'étudier la possibilité d'appliquer un principe équivalent à celui inscrit dans la procédure de raccordement applicable aux producteurs (cf. compte rendu de la réunion de concertation du 1er/07/2022 p. 2).
- RTE a lancé une concertation au sein du GT Producteurs sur l'ajout d'une condition de validité de la PTF similaire à celle proposée dans la cadre de la présente consultation et visant à ce que le demandeur fournisse, concomitamment à l'acceptation de sa PTF, un justificatif attestant de la sécurisation du foncier destiné à accueillir le point de raccordement (cf présentation de la réunion du GT producteurs du 26 avril 2022).

Ainsi, la formulation soumise à consultation est maintenue.

c. Sur l'entrée en application de la PTF Consommateur et PTF Desserte

Un acteur soutient que la trame de PTF fait partie intégrante de la procédure de raccordement et qu'elle devrait, à ce titre, être soumise à l'approbation formelle de la CRE. Ce même acteur estime qu'une trame de PTF ne peut entrer en vigueur tant que la CRE n'a pas approuvé les textes qui en fixent les conditions d'acceptation.

Réponse de RTE :

La Commission de régulation de l'énergie approuve uniquement la procédure de traitement des demandes de raccordement en application de l'article 13 du cahier des charges du réseau public de transport d'électricité et la convention de raccordement conformément à l'article L. 342-4 du code de l'énergie. Aucune mention n'est faite d'une approbation de la trame de PTF qui sont simplement notifiées au régulateur et au ministre chargé de l'énergie en application de l'article 35 du cahier des charges du réseau public de transport d'électricité.

En outre, comme le rappelle l'acteur, l'article 2-1 des Conditions Générales de la PTF prévoit que « *la PTF s'inscrit dans le cadre de la Documentation Technique de Référence et (...) dans le cadre de la Procédure de Raccordement, approuvée par la CRE et en vigueur* ». Aussi, la nouvelle trame de PTF sera utilisée par RTE, une fois la procédure de raccordement approuvée par la CRE.

3.3 Autre remarque : indexation du coût des études

L'UNIDEN et ArcelorMittal considèrent que l'Index TP12a n'est pas adapté pour des prestations études, que l'index Syntec est beaucoup mieux adapté ; ces acteurs demandent à RTE de faire les modifications nécessaires dans le document [3].

Réponse de RTE :

Les dispositions actuelles de l'article 7.3 des conditions générales de *la PTF consommateur*, prévoient, que le montant total – part études et part travaux – de la contribution financière du Client ne peut excéder de plus de 15% le montant total indiqué dans les Conditions Particulières de la PTF et révisé sur la base de l'évolution de l'index TP 12a (hors réserves et modification du délai de raccordement).
Dans l'offre desserte, RTE propose de distinguer les coûts de la part études et les coûts de la part travaux, et la possibilité d'appliquer à chacun de ces deux volets l'indice TP12a.

RTE a fait le choix de retenir une seule référence d'indexation dans un souci de simplicité. En effet, revoir l'indexation de la part « études » nécessiterait également de revoir celle de la part « travaux », en allant jusqu'à différencier les indexations des différents composants du raccordement (matériels, études, main d'œuvre, matières premières).

Ainsi, RTE propose de ne pas modifier l'indexation de la part « études » de la *PTF Desserte* (document [3]) et celle de la *PTF Consommateur* (document [5]).

Ainsi, la formulation soumise à consultation est maintenue.

* * *
* *
*